

COUR DE CASSATION
1^{ère} chambre civile, 22 janvier 2009

Pourvoi n° 08-11404
Président : M. BARGUE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique, pris en sa première
branche :

Vu les articles L. 112-1 et L. 112-2 du code de la
propriété intellectuelle ;

Attendu que reprochant à la société Argeville
d'avoir vendu à une société hollandaise un
concentré de base lui ayant servi à fabriquer un
parfum dont la fragrance contreferaient celle du
parfum "Trésor" qu'elle fabrique et qu'elle
commercialise, la société Lancôme parfums et
beauté l'a assignée en contrefaçon et en
concurrence déloyale ;

Attendu que pour retenir les faits de contrefaçon
à l'encontre de la société Argeville, l'arrêt
énonce que la protection de la fragrance d'un
parfum au titre des droits d'auteur doit être
accordée à celle-ci dès lors qu'elle exprime la
créativité de son auteur, que tel est le cas de la
fragrance du parfum Trésor, résultat d'une
démarche créative entreprise par la société
visant à la création d'une "substance/forme"
olfactive aux propriétés particulières répondant à
des critères ou à des goûts nouveaux par
l'association et le dosage inédit d'essences, que
ce parfum est le fruit d'une combinaison
originale et identifiable, découlant d'une
recherche approfondie pour associer des
composants odoriférants, obtenue grâce à
l'apport créatif de la société ;

Qu'en statuant ainsi, quand la fragrance d'un
parfum, qui procède de la simple mise en
oeuvre d'un savoir-faire, ne constitue pas la
création d'une forme d'expression pouvant
bénéficier de la protection des oeuvres de
l'esprit par le droit d'auteur, la cour d'appel a
violé par fausse application les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de
statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses
dispositions, l'arrêt rendu le 13 septembre 2007,
entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-
Provence ; remet, en conséquence, la cause et
les parties dans l'état où elles se trouvaient
avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les
renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-
Provence, autrement composée ;

Condamne la société Lancôme parfums et

beauté et Cie aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile,
condamne la société Lancôme parfums et
beauté et Cie à payer à la société Argeville la
somme de 2 000 euros ; rejette la demande de
la société Lancôme parfums et beauté et Cie ;

Dit que sur les diligences du procureur général
près la Cour de cassation, le présent arrêt sera
transmis pour être transcrit en marge ou à la
suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
première chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du vingt-
deux janvier deux mille neuf.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt.

Moyen produit par Me Blanc, avocat aux
Conseils pour la société Argeville.

IL EST REPROCHE à l'arrêt infirmatif attaqué
d'avoir déclaré bien fondée l'action de la société
LANCÔME PARFUMS et BEAUTE à l'encontre
de la société ARGEVILLE en contrefaçon des
droits d'auteurs dont la société LANCÔME
PARFUMS et BEAUTE est titulaire sur le parfum
« Trésor ».

AUX MOTIFS QUE s'agissant de la fragrance
d'un parfum, la protection des droits d'auteur
devait être accordée dès lors qu'elle constitue
une oeuvre olfactive exprimant la créativité de
son auteur et était identifiable par le public sans
le recours à une formule ou une recette ; que le
parfum « Trésor » était le résultat d'une
démarche créative ; que le développement de la
forme olfactive exprimait l'empreinte personnelle
de son auteur ; que le parfum « Trésor » était le
fruit d'une combinaison originale et identifiable
découlant d'une recherche approfondie pour
associer des composants odoriférants ; que la
preuve de la contrefaçon par la société
ARGEVILLE du parfum « Trésor » était
suffisamment rapportée par des tests de
proximité pratiqués sur un panel de
consommateurs révélant qu'un grand nombre
d'entre eux confondaient leur fragrance, par des
analyses chromatographiques et une évaluation
par un « nez » ; que la norme à ne pas dépasser
pour deux fragrances voisines était de 31 % ;
que la société ARGEVILLE avait livré, en 1999,
à la société hollandaise BEHNIA HOLLAND
COSMETICS BV deux fûts de 75 litres de jus
non coloré ; que le concentré de base livré à
celle-ci avait été utilisé par elle dans la
fabrication de parfums contrefaisant le parfum
« Trésor ».

ALORS, premièrement, QUE la fragrance d'un
parfum, qui procède de la mise en oeuvre d'un
savoir-faire, ne constitue pas la création d'une
forme d'expression protégeable au titre des
droits d'auteur (violation de l'article L.112-1 du

code de la propriété intellectuelle).

ALORS, deuxièmement, QU'en ayant énoncé que la norme à ne pas dépasser pour deux fragrances « voisines » était de 31 %, la cour d'appel a statué par un motif d'ordre général (violation de l'article 455 du nouveau code de procédure civile).

ALORS, troisièmement, QUE seul le contrefacteur peut être déclaré responsable ; que la cour d'appel ne pouvait condamner la société ARGEVILLE pour l'utilisation faite par la société hollandaise BEHNIA HOLLAND COSMETICS BV d'un concentré de base dans la fabrication par elle seule de parfums argués de contrefaçon (violation de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle).

ALORS, quatrièmement, QUE la qualité d'auteur ne peut être attribuée à une personne morale ; que la cour d'appel ne pouvait reconnaître la qualité d'auteur à la société LANCÔME PARFUMS et BEAUTE (violation de l'article L.113-1 du code de la propriété intellectuelle).